

DECISION N°2019-L0531/ARCOP/ORD

sur recours de ARDI et du groupement SATA AFRIQUE/SAHEL INGENIERIE contre les résultats provisoires de la demande de propositions accélérée n°2019-03/MCIA/SG/ABNORM/DG/PRM pour le recrutement d'un cabinet ou un groupement de cabinets d'architecture et d'ingénierie pour la réalisation des études architecturale et technique en vue de la construction du siège et des laboratoires de métrologie et d'essai de l'ABNORM (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettres en date du 14 octobre 2019 de ARDI et du groupement SATA AFRIQUE/SAHEL INGENIERIE contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Messieurs Vincent Armand KOBIANE et Ali BANOU respectivement directeur et agent de ARDI ;

- Messieurs Souleymane ZERBO et Lassina ZERBO respectivement gérant et ingénieur civil de SATA AFRIQUE ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Angéline ZONGO/GUIGMA, Messieurs Issa SAWADOGO et Oumarou KY respectivement PRM, directeur de la météorologie et agent de ABNORM ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Pierre Claver DAKISSAGA et Z. Jacques KOUDA respectivement directeur et agent de bureau du groupement ARCADE/ACROPOLE/TRIUMPHUS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions accélérée n°2019-03/MCIA/SG/ABNORM/DG/PRM pour le recrutement d'un cabinet ou un groupement de cabinets d'architecture et d'ingénierie pour la réalisation des études architecturale et technique en vue de la construction du siège et des laboratoires de métrologie et d'essai de l'ABNORM (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2676 du vendredi 04 octobre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 08 octobre 2019 ; que ARDI et le groupement SATA AFRIQUE/SAHEL INGENIERIE ont par lettres en date du 08 octobre 2019 saisi l'autorité contractante de recours préalables ; que l'autorité contractante a par lettres en date du 10 octobre 2019 répondu à leurs recours ; qu'ils avaient jusqu'au lundi 14 octobre 2019 pour saisir l'ORD ; qu'en le saisissant par lettres en date du lundi 14 octobre 2019, ils ont respecté le délai de saisine ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND:

sur les faits,

l'ABNORM a lancé la demande de propositions accélérée n°2019-03/MCIA/SG/ABNORM/DG/PRM pour le recrutement d'un cabinet ou un groupement de cabinets d'architecture et d'ingénierie pour la réalisation des études architecturale et technique en vue de la construction du siège et des laboratoires de métrologie et d'essai de (lot 01) de ladite structure ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a attribué une note globale de 93,74/100 à ARDI et l'a classé 2^{ème} en retenant le groupement ARCADE/AGROPOLE/TRIUMPHIUS avec une note globale de 95,34/100 ;

quant au groupement SATA AFRIQUE/SAHEL INGENIERIE, il n'a pas été classé aux motifs qu'il n'a pas fourni l'accord de groupement ; qu'il n'a pas fourni non plus de procuration ; que l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie en matière de commande publique n'a pas été signé ; que le groupement a fourni des informations financières dans son offre technique contrairement à l'article 11.2 des IC qui précise que « la proposition technique ne doit comporter aucune information financière » ;

les requérants contestent cette décision de la CAM ;

ARDI estime que par courrier en date du 08 octobre 2019, il a contesté les résultats provisoires auprès de l'autorité contractante ; que dans la même occasion, il avait demandé que lui soit communiqué le rapport d'évaluation de la sous-commission technique et le procès-verbal de délibération afin de comprendre par comparaison à la plus forte note, comment une telle note lui a été attribuée surtout que le mode de sélection choisi par l'autorité contractante n'est pas exempt de toute critique ; qu'en effet au regard de la qualité de sa méthodologie et de son plan de travail qu'il a soumis d'une part et d'autre part de son expérience avérée pour des projets similaires en nature et en complexité, il estime que son dossier méritait d'avoir la note d'environ 98,40/100 et ce pour les raisons ci-dessous ; que pour le sous-critère approche technique et méthodologique il méritait 14/15 au lieu de 11,9/15 ; que pour le sous-critère plan de travail :4,9/5 au lieu de 4,1/5 ; que pour le sous-critère organisation et personnel: 4,7/5 au lieu de 4,3/5 ; que pour le sous-critère participation de ressortissants nationaux au personnel clé:5/5 au lieu de 4,44/5 ; que pour le sous-critère qualité de la proposition : 4,8/5 au lieu de 4/5 ; que le refus de l'autorité contractante de lui transmettre une copie du rapport d'évaluation le conforte dans son sentiment que sa proposition technique a fait l'objet d'appréciations erronées de la part de la sous-commission technique comparativement à l'offre qu'elle a voulu classer première ; que jusqu'à preuve de contraire il doute de l'impartialité de la sous-commission technique ; que l'absence de commentaires synthétiques qui accompagnent la publication des résultats provisoires conjuguée au fait qu'il n'a pas pu consulter le rapport d'évaluation l'amènent à contester les résultats provisoires et par la même occasion demande à l'autorité contractante de lui faire connaître les éléments tangibles de comparaison ou d'étalonnage entre l'offre du concurrent classé premier (groupement ARCADE/AGROPOLE/TRIUMPHIUS) et la sienne et qui ont conduit à de si petits écarts de notation au niveau des sous-critères ci-dessous incriminés ; qu'au regard de la méthode de sélection adoptée et de la clarté des termes de références conjuguée à la grande et longue expérience de son bureau d'études, il sollicite de l'ORD que son offre financière soit réévaluée de façon objective ; que bien que légale cette méthode de sélection basée uniquement sur la qualité technique ne doit pas être la porte ouverte à des notes subjectives dont le seul but est de privilégier ou de pénaliser certains concurrents par rapport à d'autres ;

le groupement SATA AFRIQUE/SAHEL INGENIERIE estime qu'il a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante pour des éclaircissements sur les points de rejet de son offre ; que dans sa réponse l'autorité contractante se justifie en ses termes « après réexamen de votre offre technique et du dossier de demande de proposition, je prends acte concernant les points 1 et 2, toutefois le point 3 demeure et suivant les dispositions du point 11.2 des instructions aux candidats ,le point 4 demeure également » ; que l'analyse de la réponse de l'autorité contractante permet sans en être sûr que les griefs aux points 1 et 2 sont abandonnés et que les griefs relatifs aux points 3 et 4 demeurent ; qu'il conteste cette décision de l'autorité contractante pour plusieurs raisons ; que d'abord, il n'y a pas dans sa réponse aucun justificatif probant de rejet de son offre ; qu'en plus, il rappelle que depuis la phase de la manifestation d'intérêt la même autorité l'avait injustement sanctionné et qu'il a dû se déployer devant l'ORD pour recouvrer ses droits ;

ils sollicitent donc de l'ORD de les rétablir dans leurs droits respectifs ;

sur la discussion,

considérant que les données particulières du dossier de demande de propositions a prévu les critères de notations des propositions ;

considérant que la CAM a signifié que la notation des sous-critères est individuelle et que c'est la moyenne des notes par sous-critères qui détermine la note obtenue de chaque bureau ou cabinet par critère ; que le groupement classé premier l'a été surtout au regard de l'originalité de sa méthodologie ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les petits écarts des notes des différentes rubriques entre le requérant ARDI et le bureau retenu sont surtout liés au système de notation et qu'aucun élément objectivement établi ne permet de remettre en cause cette notation ; qu' à défaut de preuve de violation de la réglementation, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

que s'agissant de la plainte du groupement SATA AFRIQUE/SAHEL INGENIERIE le défaut de l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie en matière de commande publique n'est pas avéré ; que cependant, le requérant a effectivement fourni des informations financières dans son offre technique contrairement à l'article 11.2 des instructions aux candidats du dossier de demande de propositions ; qu'il y a lieu de dire que sa plainte n'est également pas fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants ne sont pas fondées et de confirmer les résultats provisoires de la demande de propositions ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de ARDI et du groupement SATA AFRIQUE/SAHEL INGENIERIE sont recevables ;

-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ARDI n'est pas fondée ;

-que la plainte du groupement SATA AFRIQUE/SAHEL INGENIERIE n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de propositions accélérée n°2019-03/MCIA/SG/ABNORM/DG/PRM pour le recrutement d'un cabinet ou un groupement de cabinets d'architecture et d'ingénierie pour la réalisation des études architecturale et technique en vue de la construction du siège et des laboratoires de métrologie et d'essai de l'ABNORM (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 octobre 2019

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO